



DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
COMMUNE DE LA BAUSSAINE

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 9 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le neuf du mois de décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal de la Commune de La Baussaine s'est réuni en session ordinaire après convocation légale le trois du mois de décembre deux mille vingt-quatre, sous la présidence de Monsieur Jérémy LOISEL, Maire.

Etaient présents : Jérémy LOISEL, Jean-Charles MONTEBRUN, Gaëlle COÏC (arrivée à 18h55), Jérôme RIAND, Hervé COLLET, Daniel CHOTARD, Aurélie JOSSELIN (arrivée à 18h55), Joseph QUENOUILLE, Diane NAUT, Alain GRIFFE, France LEMAITRE, Aline BOUVIER.

Absent excusé : Alain GRIFFE (Pouvoir à Jérémy LOISEL)

Absent(e) non excusé(e) : /

Secrétaire de séance : France LEMAITRE.

Nombre de conseillers municipaux					
En exercice :	12	Présents jusqu'à 18 h 55 :	9	Votants jusqu'à 18 h 55	10
		Présents à partir de 18 h 55 :	11	Votants à partir de 18 h 40	12

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un(e) secrétaire pris au sein du conseil municipal.

Madame France LEMAITRE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

-
- ✓ Le procès-verbal de la séance du 25 novembre 2024 est approuvé à l'unanimité des membres présents (sans Gaëlle COÏC et Aurélie JOSSELIN).

09.12.2024 - 01

**ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES ÉCOLORIAGE :
SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Lors du vote du budget primitif, il avait été convenu de verser une subvention exceptionnelle d'un montant de 2.000 € à l'Association de Parents d'Élèves Écoloriage pour soutenir le projet d'aménagement de la cour de l'école.

Les travaux sont en partie réalisés et la demande de versement a été déposée par l'association. Un bilan des frais engagés a été présenté et s'élève à 3.753,13 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents au moment du vote, en l'absence de Gaëlle COÏC et d'Aurélie JOSSELIN :

- **APPROUVE** l'attribution de la subvention à l'Association de Parents d'Élèves Écoloriage ;
- **DÉCIDE** que le montant sera imputé à l'article 65748 du budget principal de la commune.

09.12.2024 - 02

**RÉFORME DES REDEVANCES AGENCE DE L'EAU :
FIXATION DE LA CONTRE-VALEUR 2025 DE LA REDEVANCE PERFORMANCE DES
RÉSEAUX RELATIVE À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;
- Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
- Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
- Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;
- Vu la convention de mandat en date du 8 juin 1999 conclue entre la commune de La Baussaine et la Saur sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement / part collectivité de la redevance assainissement par la Saur qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;
- Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :
 - une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
 - et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne à 0,28€ HT/m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient

de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;
- Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;
- Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;
- Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;
- Considérant qu'il appartient à la SAUR, entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;
- Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ;

Hervé COLLET déplore que l'information soit un peu tardive pour étudier pleinement le sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal (sans Gaëlle COÏC et Aurélie JOSSELINE), à l'issue d'un vote à mains levées des membres présents :

2 abstentions : France LEMAITRE et Diane NAUT / Pour : 8

- **DÉCIDE** De fixer à 8,4 c€ (soit 0,28€ HT /m³) la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **DÉCIDE** que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » sera facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

09.12.2024 - 03

BUDGET ASSAINISSEMENT : DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Dans le cadre du transfert prochain du transfert de la compétence « assainissement », il y a lieu de mettre à jour l'état de l'actif.

Or, y sont inscrits à tort les poteaux incendie.
Pour pouvoir les sortir de l'actif, il faut les amortir totalement.

- Vu le budget primitif assainissement adopté le 25 mars 2024 ;
- Considérant que cette opération n'était pas prévue sur l'année 2024 et que les crédits n'avaient pas été inscrits au budget primitif ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les mouvements de crédits constituant la décision modificative n°1, détaillée dans le tableau ci-dessous :

Section	Chapitre	Compte	Dépenses
Fonctionnement - Dépenses	042	681	+ 2.237,97 €
Fonctionnement - Dépenses	023		- 2.237,97 €
Investissement - Recettes	040	28158	+ 2.237,97 €
Investissement - Recettes	021		- 2.237,97 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la décision modificative n°1 sur le budget assainissement ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux virements de crédits correspondants.

09.12.2024 - 04

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE :
SOLLICITATION DU FONDS DE CONCOURS POUR L'AIDE AUX PETITES
COMMUNES EN VUE DE L'ACQUISITION D'UNE DÉBROUSILLEUSE**

Conformément à la délibération n°2021-10-dela-134 du conseil communautaire du 28 octobre 2021, il est possible de bénéficier de la politique de soutien à l'investissement en faveur des communes de moins de 1.000 habitants.

À ce titre, et dans le cadre de l'acquisition d'une débroussailleuse, la commune de La Baussaine va solliciter ce fonds à hauteur de 50 % du montant de la dépense TTC, soit 545,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet d'acquisition d'une débroussailleuse ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à passer la commande et à solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté de commune Bretagne romantique.

09.12.2024 - 05

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES :
RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES**

Après la phase 1 d'instruction puis la phase 2 de contradiction, le contrôle de la Chambre régionale des comptes est arrivé à sa phase 3 de communication – publication.

Conformément à la procédure, le rapport d'observations définitives a été communiqué aux membres du conseil municipal qui en ont été destinataires simultanément à la convocation de cette présente séance.

Monsieur le Maire en fait une présentation qui à son issue peut donner lieu à un débat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport d'observations définitives.

Questions diverses :

- Monsieur le Maire informe que la convention du réseau intercommunal des bibliothèques arrive à sa fin. Il indique qu'il prône pour un retour à la gratuité des abonnements.
- Gaëlle COÏC fait part qu'elle a reçu 2 devis pour l'installation d'un abribus place de la Longère :
 - Le 1^{er} pour la charpente – Montant TTC : 3.456,00 €
 - Le 2nd pour la couverture – Montant TTC : 1.783,44 €

La séance est levée à 19 heures 40.